

COMMUNIQUE DE PRESSE 10/24

Publication de la directive 2010/73/UE modifiant la Directive Prospectus et la Directive Transparence et répercussions immédiates concernant les obligations de transparence s'appliquant aux émetteurs envisageant d'émettre après le 30 décembre 2010 des titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 100 000 EUR

La directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (Directive Prospectus) et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (Directive Transparence) a été publiée le 11 décembre 2010 au Journal officiel de l'Union européenne et entrera en vigueur le 31 décembre 2010.

Dans le contexte des modifications relatives à la Directive Transparence, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) tient à signaler que la clause de protection des droits acquis (« grandfathering clause »), prévue à l'article 2 de la directive 2010/73/UE, s'applique uniquement aux titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins de 50 000 EUR (ou son équivalent dans une autre devise) et qui ont été admis à la négociation sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours.

Pour les émetteurs qui émettent le 31 décembre 2010 ou après cette date des titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 100 000 EUR (ou son équivalent dans une autre devise), ceci signifie qu'ils seront soumis à toutes les obligations de transparence applicables actuellement aux émetteurs ayant émis des titres de créance avec une valeur nominale unitaire inférieure à 50 000 EUR (ou son équivalent dans une autre devise). Ces obligations concernent notamment l'obligation de **préparer des rapports financiers annuels et semestriels**. Dans les cas où le Luxembourg est l'Etat membre d'origine d'un tel émetteur en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, cet émetteur sera soumis à ces obligations à partir de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au Luxembourg.

La directive 2010/73/UE prévoit qu'elle devra être transposée au plus tard au 1^{er} juillet 2012.

Luxembourg, le 20 décembre 2010

